

**Arrêté n°78-2021-02- 16-022
portant autorisation, délivrée à la fédération interdépartementale des Chasseurs
d'Ile-de-France, de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel
d'animaux de l'espèce chevreuil (*Capreolus capreolus*)**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L424-11,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU** la déclaration en date du 3 février 2021 de madame Alienor SALIN-LETEURTRE, directrice de l'établissement pétrolier de la société TOTAL situé à Gargenville, faisant état de la présence non intentionnelle d'animaux de l'espèce chevreuil au sein du site et sollicitant leur déplacement en dehors du site,
- VU** la demande d'autorisation en date du 10 février 2020 de monsieur Arnaud STEIL, directeur de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, en vue de prélever puis de relâcher dans le milieu naturel, les animaux de l'espèce chevreuil qui se sont introduits sur le site de l'établissement pétrolier de la société TOTAL situé à Gargenville,
- VU** le courrier en date du 21 janvier 2021 de Mme Jacqueline MANTOVANI, donnant son accord pour l'introduction des animaux de l'espèce chevreuil capturés au sein de l'établissement pétrolier de la société TOTAL situé à Gargenville, sur son territoire de chasse, sur la commune de Breuil-Bois-Robert,

Considérant ce qui suit :

Le classement du chevreuil comme espèce gibier et non comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

La présence non intentionnelle d'animaux de l'espèce chevreuil à l'intérieur du site de l'établissement pétrolier situé à Gargenville, dont le nombre est estimé à quatre ou cinq.

L'existence d'une clôture ceinturant le site de l'établissement pétrolier de Gargenville, qui n'est pas un territoire de chasse, empêchant un retour spontané des animaux de l'espèce chevreuil dans le milieu naturel environnement.

La réalisation en cours de travaux sur ce site industriel, ayant pour effet la destruction des milieux naturels au sein du site.

La nécessité, pour le bien être animal et la sécurité des installations industrielles, de procéder à la capture des animaux de l'espèce chevreuil présents sur le site industriel et à leur réintroduction dans le milieu naturel sur un autre site à proximité.

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article L424-11 du code de l'environnement, pour autoriser l'introduction dans le milieu naturel de cervidés et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, dans des conditions et selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de l'agriculture.

Les compétences cynégétiques de monsieur Guillaume RIPAUX, salarié de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France.

La circulation encore active du virus covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dont les mesures dites « barrières » durant chaque opération de régulation, du fait de son caractère pathogène et contagieux.

L'absence d'autres moyens que ceux préconisés par le présent arrêté pour assurer le bien être animal et la sécurité des installations industrielles du site pétrolier de Gargenville.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération sur l'environnement.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'assurer le bien être animal et la sécurité d'installations industrielles, la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France est autorisée à procéder au prélèvement de la totalité des animaux de l'espèce chevreuil présente sur le site clôturé de l'établissement pétrolier de l'entreprise TOTAL sis sur le territoire des communes de Gargenville et Juziers, puis à l'introduction de ces animaux sur le territoire de chasse enregistré sous le n°780338, situé sur la commune de Breuil-Bois-Robert, dans les conditions précisés dans les articles ci-après.

Article 2 : L'opération se déroulera dans les conditions suivantes :

- monsieur Guillaume RIPAUX, technicien de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, est chargé d'organiser le prélèvement des animaux et leur introduction dans le milieu naturel,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le responsable de l'opération, y compris en ce qui concerne le respect des mesures dites "barrières" et de distanciation physique contre la covid-19,
- les captures sont réalisées par utilisation de filets,
- le transport des animaux, par l'emploi de sabots, est réalisé dans le respect de leurs besoins physiologiques,
- le prélèvement des animaux et leur introduction dans le milieu naturel sont organisés le même jour,
- pour mener à bien l'opération, le responsable peut se faire assister jusqu'à dix personnes désignées par ses soins et disposant des compétences cynégétiques requises.

Article 3 : Dans le cas où l'opération se déroule en partie sur une plage horaire soumise au couvre-feu ou en période de reconfinement de la population des Yvelines, pour tout déplacement entre le domicile et le lieu de l'opération, chaque participant est tenu de respecter les dispositions en vigueur en matière d'attestation individuelle de déplacement dérogatoire et de se munir d'une attestation individuelle en cochant le motif « *participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* », ainsi que d'une copie du présent arrêté, à présenter en cas de contrôle. Le responsable de l'opération informe les participants de cette obligation et leur communique une copie du présent arrêté.

Article 4 : Préalablement à l'opération, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le responsable de l'opération informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'opération.

Article 5 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération, un compte-rendu écrit est adressé par courriel, par la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, à la direction départementale des Territoires, en précisant le cas échéant, les éventuels incidents survenus durant l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du jour de sa signature, jusqu'au 31 mars 2021.

Article 7 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 16 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des Territoires,


Isabelle DERVILLE

3/4

Arrêté n°78-2021-02-16-022

portant autorisation, délivrée à la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel d'animaux de l'espèce chevreuil (*Capreolus capreolus*)

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.